

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-	-
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - - - -					
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f		
	Prix du numéro..... Année courante		600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste :		Majoration de 130 f par		numéro	
	Journal légalisé		900 f	-	Par la poste -	
					La ligne 1.000 francs	
					Chaque annonce répétée Moitié prix	
					(Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces).	
					Compte bancaire B I C I S. n° 9520 790 630/81	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

7 septembre	Décret n° 2007-975 relatif aux attributions du Ministre de la Recherche scientifique	3208
7 septembre	Décret n° 2007-976 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale	3209
7 septembre	Décret n° 2007-977 relatif aux attributions du Ministre de l'Hydraulique et du Réseau hydrographique national	3209
7 septembre	Décret n° 2007-978 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé	3210
7 septembre	Décret n° 2007-979 relatif aux attributions du Ministre du Développement rural et de l'Agriculture	3211
7 septembre	Décret n° 2007-980 relatif aux attributions du Ministre de l'Elevage	3211
7 septembre	Décret n° 2007-981 relatif aux attributions du Ministre des Biocarburants et des Energies renouvelables	3212
7 septembre	Décret n° 2007-982 relatif aux attributions du Ministre des Transports terrestres et des Transports aériens	3213
7 septembre	Décret n° 2007-983 relatif aux attributions du Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement	3213
7 septembre	Décret n° 2007-984 relatif aux attributions du Ministre des Sports	3214

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

7 septembre	Décret n° 2007-998 prononçant l'incorporation au domaine national d'un terrain situé à Niangal, Communauté rurale de Yenne, d'une superficie de 6.727 mètres carrés, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain et prononçant la désaffectation du terrain en cause	3215
7 septembre	Décret n° 2007-999 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Grand-Yoff, en bordure de la route des Niayes, formant un lot d'une superficie de 1.200 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation	3215
7 septembre	Décret n° 2007-1029 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national situé dans la zone de Dalla Peulh, Département de Mbacké, d'une superficie de 20 hectares, en vue de son attribution par voie de bail à la Société civile immobilière « Darou Salam », fixant le montant des indemnités dues aux occupants et ordonnant leur paiement ou leur consignation, autorisant l'Etat à prendre possession du terrain en cause	3215
19 septembre	Arrêté ministériel n° 8980 MEF-ANSF fixant la liste des services et organismes du système statistique national chargés de la production des statistiques publiques	3216

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME ET DES TRANSPORTS MARITIMES

6 juin	Arrêté ministériel n° 4287 portant création du Comité de Suivi du Contrat d'Exploitation de la Liaison maritime Dakar-Ziguinchor	3216
10 septembre	Arrêté ministériel n° 8813 MEM-PAD modifiant l'arrêté 3798 du 17 mai 1994 portant agrément de consignataire de navires	3216
10 septembre	Arrêté ministériel n° 8814 MEM-PAD modifiant l'arrêté 3799 du 17 mai 1994 portant agrément de manutentionnaire	3217

10 septembre	Arrêté ministériel n° 8815 MEM-PAD modifiant l'arrêté 3800 du 17 mai 1994 portant agrément de shipchandler	3217
10 septembre	Arrêté ministériel n° 8816 MEM-PAD modifiant l'arrêté 10609 du 2 décembre 2004 portant agrément de consignataire de navires	3217
10 septembre	Arrêté ministériel n° 8818 MEM-PAD modifiant l'arrêté 8393 du 24 juin 1970 portant agrément de shipchandler	3217
10 septembre	Arrêté ministériel n° 8819 MEM-PAD portant agrément de shipchandler	3217

MINISTERE DE L'ENERGIE

18 juin	Arrêté ministériel n° 5012 ME-CNH autorisant la Société « TAMOIL SENEGAL S.A. » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés	3218
18 juin	Arrêté ministériel n° 5013 ME-CNH autorisant la Société « AFRIQUE PETROLE S.A. » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés	3218

MINISTERE DU PLAN DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

24 mai	Arrêté ministériel n° 3567 MPDDCI-DPNCPR-DPR portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale de Développement durable	3219
--------------	---	------

MINISTERE DE L'ELEVAGE

12 septembre	Arrêté ministériel n° 8899 portant création et organisation du Programme commun d'appui au Plan national de prévention et de lutte contre la grippe aviaire au Sénégal	3219
--------------	--	------

MINISTERE DU COMMERCE

22 mai	Arrêté ministériel n° 3339 MCCA-SAGE-SP portant création de la Commission des marchés du Ministère du Commerce de la Consommation et de l'Artisanat	3221
12 juin	Arrêté ministériel n° 4660 MCCA-DCI-DCD portant prorogation d'une succursale de société étrangère	3021

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	3221
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2007-975 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de la Recherche scientifique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Recherche scientifique prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de recherche scientifique.

A ce titre, il favorise le développement de la recherche fondamentale et appliquée en liaison avec les politiques nationales de développement.

Il favorise les actions de recherche qui sont susceptibles d'avoir une influence positive sur la vie des populations.

Il exerce ses attributions en liaison avec les centres universitaires, les établissements d'enseignement et de recherche, et plus généralement avec tous les centres de recherche appliquée.

Il coordonne la conduite de la politique de la recherche avec l'ensemble des ministères et notamment avec le Ministre de l'Education.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-976 du 7 septembre 2007
relatif aux attributions du Ministre
de la Santé et de la Prévention médicale.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de la santé, de la prévention et de l'éducation à la santé.

Il est chargé de rendre les soins accessibles à tous les sénégalais, qu'ils vivent en zone urbaine ou rurale. A ce titre, il encourage la formation de médecins et d'infirmiers et il facilite leur implantation dans les zones qui en sont dépourvues. Il veille à l'approvisionnement en médicaments et à la couverture des besoins sanitaires de la population. Il assure la tutelle des établissements publics de santé.

Il est chargé de préparer et d'appliquer la législation et la réglementation relatives aux professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques.

Il prend les mesures requises pour que la prévention soit enseignée à l'école et pour qu'elle soit pratiquée dans tous les établissements publics.

Il encourage les médecins et les infirmiers à pratiquer, en plus des consultations et des soins, des actions efficaces de prévention. Il facilite la mise en place de politiques de vaccination.

Il développe des actions de prévention tendant à la diffusion de modèles de comportement permettant d'éviter le développement de certaines maladies. Il porte une attention particulière à la protection de la santé des femmes, des enfants, des travailleurs et des personnes âgées ou handicapées.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-977 du 7 septembre 2007
relatif aux attributions du Ministre de l'Hydraulique et du Réseau hydrographique national.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Hydraulique et du Réseau hydrographique national prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'hydraulique et de la valorisation du potentiel hydrographique national.

A ce titre, il est chargé de la réalisation du réseau hydrographique national et est responsable de l'aménagement des terres irriguées.

Il est responsable de la politique d'approvisionnement en eau potable des populations en milieux urbain et périurbain, de la réalisation, de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages d'approvisionnement en eau potable.

Il est chargé de la définition et de l'application des politiques tarifaires en matière d'adduction d'eau potable. Il assure la tutelle de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) et de la Société des Eaux (SDE).

Il veille à la disponibilité en eau pour la satisfaction des besoins des populations et de l'agriculture, sur l'étendue du territoire national. A cet effet, il est notamment chargé de la réalisation et de l'entretien des forages.

Art. 2. - Le décret n° 2004-1619 du 15 décembre 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique, est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Hydraulique et du Réseau hydrographique national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-978 du 7 septembre 2007
relatif aux attributions du Ministre
de la Culture et du Patrimoine historique
classé.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines des arts, de la culture et du Patrimoine historique classé.

A ce titre, il est chargé de l'action de l'Etat dans les secteurs des arts plastiques, des lettres et des bibliothèques, de la musique, de la danse, du théâtre et de la protection du patrimoine national.

Il est responsable du patrimoine culturel, notamment de la sauvegarde des monuments historiques et des sites ainsi que de la conservation et de la mise en valeur des oeuvres d'art et du patrimoine culturel et ethnographique national. Il veille à une bonne connaissance et à une large diffusion de l'histoire culturelle du pays.

Il assure la défense du patrimoine et veille à sa mise en valeur au vu de l'histoire nationale.

Il a la charge des établissements artistiques et musicaux et de la formation des enseignants d'éducation artistique et musicale intervenant dans les établissements d'enseignement général.

Il veille à la préparation des arts vivants que sont la musique, la danse, le théâtre et le cinéma. Il encourage les artistes. Il assure la promotion de la lecture. Il facilite la fréquentation des musées.

Il assure la tutelle technique des établissements publics et des sociétés nationales ou à participation publique intervenant dans le domaine culturel.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-979 du 7 septembre 2007
relatif aux attributions du Ministre
du Développement rural et de l'Agriculture.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du Développement rural et de l'Agriculture prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'agriculture et du développement rural.

Il met en place les politiques assurant le développement agricole du Sénégal. Il favorise l'augmentation des productions et l'amélioration de leur qualité. Il fait en sorte que le Sénégal atteigne l'autosuffisance alimentaire. Il encourage l'exportation des produits agricoles.

Il est chargé de la formation et de l'encadrement des agriculteurs. Il soutient et met en place une politique de filières agricoles. Il organise le développement du monde rural, notamment à travers la réalisation de projets adaptés aux besoins des populations.

Il est responsable du génie rural. Il a également la responsabilité de la politique de recherche appliquée en matière d'agronomie.

Il est responsable au premier chef de l'application de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale et des performances du secteur de l'agriculture dans l'économie nationale.

Il s'assure de la croissance du niveau de vie des agriculteurs.

Il représente l'Etat au sein des organisations sous-régionales et panafricaines dans ses domaines de compétence.

Art. 2. - Le décret n° 2004-1619 du 15 décembre 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique, est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-980 du 7 septembre 2007
relatif aux attributions
du Ministre de l'Elevage.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Elevage est chargé de préparer et de mettre en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'Elevage.

A ce titre, il est chargé de l'élaboration et de l'application des stratégies d'appui aux filières animales et de développement de l'élevage équin.

Il est responsable de la protection zoo-sanitaire et veille à promouvoir la recherche appliquée, en matière d'élevage.

Il participe également, en rapport avec le Ministère de l'Economie maritime, au développement de la pisciculture.

Il veille au respect de la législation et de la réglementation dans le domaine de l'élevage, à l'appui et à l'encadrement des producteurs et organisations professionnelles. Il promeut toute stratégie d'aménagement et de gestion d'espaces ou d'infrastructures pastoraux.

Il assure la promotion de la stabulation comme technique d'élevage et propose également toute mesure de sécurisation du cheptel.

Art. 2. - Le décret n° 2004-602 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre délégué, auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique, chargé de l'Elevage, est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-981 du 7 septembre 2007
relatif aux attributions du Ministre des Biocarburants et des Energies renouvelables.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Biocarburants et des Energies renouvelables prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de prospection et d'exploitation des énergies alternatives aux énergies conventionnelles que sont le pétrole, le gaz et le charbon.

Il a notamment la charge d'entretenir, en rapport avec le Ministère du Développement rural et de l'Agriculture, des exploitations expérimentales de culture d'espèces animales et végétales, et de promouvoir l'exploitation, à toutes échelles, du potentiel énergétique national existant.

Il doit élaborer des plans et programmes de développement des énergies alternatives propres à procurer à l'économie nationale une réduction substantielle du poids des énergies fossiles.

Il s'assure de l'adéquation des choix technologiques spécifiques aux sources d'énergie solaire, hydraulique et éolienne et veille à la pleine implantation des ministères concernés, notamment le Ministère de l'Energie, le Ministère du Développement rural et de l'Agriculture, le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministère de la Recherche scientifique ainsi que le Ministère de l'Hydraulique.

Il assure la veille technologique et s'inspirera, autant que nécessaire, des acquis scientifiques et technologiques.

Art. 2. - Le décret n° 2004-580 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et des Mines est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre des Biocarburants et des Energies renouvelables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-982 du 7 septembre 2007
relatif aux attributions du Ministre des Trans-
ports terrestres et des Transports aériens.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Transports terrestres et des Transports aériens prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines des transports routiers, ferroviaires et aériens.

Il est chargé de mettre en oeuvre la politique de transports urbains et inter urbains. Il s'assure de la Cohérence et du bon état du réseau routier. Il veille à une desserte facile par la route de l'ensemble des zones du pays. Il exerce la tutelle du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar.

Il est responsable du développement du trafic ferrivier tant national qu'international.

Il a en charge la politique d'amélioration du réseau et du matériel roulant.

Il veille à la réalisation des travaux géographiques et cartographiques.

Il assure le contrôle du transport aérien et il veille à son développement et à sa sécurité dans la double perspective de sa compétitivité et de l'accomplissement de ses missions de service public. Il est responsable du bon fonctionnement de l'ensemble des infrastructures aéroportuaires. Il représente l'Etat dans les instances internationales du transport aérien.

Il exerce la tutelle technique des sociétés et des établissements à participation publique placés sous sa responsabilité.

Art. 2. - Le décret n° 2004-582 du 30 avril relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs et le décret n° 2004-579 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Transports aériens est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre des Transports terrestres et des Transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

**DECRET n° 2007-983 du 7 septembre 2007
relatif aux attributions du Ministre de l'Informa-
tion, des relations avec les Institution, Porte-
parole du Gouvernement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement, prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'information et des relations entre le pouvoir exécutif et les assemblées parlementaires, qu'elles soient nationales, régionales ou panafricaines.

Il est responsable du développement des moyens d'information au Sénégal. Il protège la liberté des moyens d'information. Il assure la tutelle des médias de l'Etat.

Par des actions, il favorise le renforcement de la démocratie.

Il exerce les fonctions de Porte-parole du Gouvernement.

Il apporte son concours au Premier Ministre et aux ministres concernés pour la préparation et le suivi des débats à l'Assemblée nationale et au Sénat sur les projets de textes qui sont présentés par le Gouvernement.

Il est chargé du suivi des relations que le Gouvernement entretient avec le Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales.

En collaboration avec le Secrétaire général du Gouvernement, il assure une liaison permanente entre la Présidence de la République, la Primature, l'Assemblée nationale, le Sénat et le Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales en vue de faciliter l'organisation des débats.

En liaison avec le Ministre des Affaires étrangères, il entretient des relations avec les institutions parlementaires de la CEDEAO, de l'UEMOA, des autres régions d'Afrique et de l'Union africaine. Il suit la mise en place des institutions et il organise leurs contacts avec le Président de la République et les membres du Gouvernement. Il accomplit des missions d'information auprès de ces institutions parlementaires pour le compte du Président de la République ou du Gouvernement.

Art. 2. - Les décrets n° 2004-1622 du 15 décembre 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'Information, Porte-parole du Gouvernement et le décret n° 2004-1624 du 15 décembre 2004 relatif aux attributions du Ministre des Relations avec les Institutions sont abrogés.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre des Transports terrestres et des Transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2007-984 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre des Sports.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 2007-830 du 25 juin 2007 et 2007-834 du 5 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Sports, prépare et met en oeuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'éducation physique et des sports.

A ce titre, il est chargé de la promotion de l'éducation physique et il encourage la pratique populaire des sports. Il veille aussi à l'émergence de sportifs de haut niveau.

Il s'assure de la participation des sportifs aux compétitions internationales dans les meilleures conditions possibles.

Il met en place un programme d'insertion professionnelle des sportifs de haut niveau ne pouvant plus participer aux compétitions.

Il veille au respect de l'interdiction des pratiques dopantes.

Il est chargé des établissements spécialisés dans l'enseignement du sport et de la formation des enseignants d'éducation physique intervenant dans les établissements d'enseignement général.

Il coopère avec le Ministre de l'Education pour la promotion du sport universitaire.

Il contrôle les fédérations sportives.

Art. 2. - Le décret n° 2004-573 du 30 avril 2007 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Sports est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2007-998 en date du 7 septembre 2007
prononçant l'incorporation au domaine national d'un terrain situé à Niangal, Communauté rurale de Yenne, d'une superficie de 6.727 mètres carrés, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, dudit terrain, prononçant la désaffectation du terrain en cause.

Article premier. – Est prononcée, en application des dispositions des articles 40 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'incorporation au domaine national d'un terrain situé à Niangal, communauté rurale de Yenne, d'une superficie de 6.727 mètres carrés.

Art. 2. – Est prescrite, en application des dispositions des articles 20 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail à M. Latfallah Layousse.

Art. 3. – Est prononcée la désaffectation du terrain en cause.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2007-999 en date du 7 septembre 2007
prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du Domaine national sis à Grand-Yoff, en bordure de la route des Niayes, formant un lot d'une superficie de 1.200 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail, prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un terrain du Domaine national sis à Grand-Yoff, en bordure de la route des Niayes, formant un lot d'une superficie de 1.200 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2007-1029 en date du 7 septembre 2007
prononçant la désaffectation d'un terrain du Domaine national situé dans la Zone de Dalla Peulh, département de Mbacké, d'une superficie de 20 hectares, en vue de son attribution par voie de bail à la Société civile immobilière « Darou Salam », fixant le montant des indemnités dues aux occupants et ordonnant leur paiement ou leur consignation, autorisant l'Etat à prendre possession du terrain en cause.

Article premier. – Est prononcée, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, la désaffectation d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Dalla Peulh, département de Mbacké, d'une superficie de 20 hectares, en vue de son attribution par voie de bail :

Art. 2. – Les indemnités dues aux occupants sont fixées ainsi qu'il suit :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Valeur des cultures
1	M. Abdourahmane Bâ	750.000 F CFA
2	M. Moussa Ngingue	750.000 F CFA
3	M. Modou Mbaye	1.500.000 F CFA
TOTAL		3.000.000 F CFA

Le montant total des indemnités dues est arrêté à la somme de 3.000.000 de francs CFA :

Art. 3. – Lesdites indemnités sont payées aux ayants-droit par le Receveur des Domaines de Dakar, ou consignées par ses soins :

Art. 4. – L'Etat du Sénégal est autorisé à prendre possession de l'assiette foncière en cause :

Art. 5. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 8980 MEF-ANSD en date du 19 septembre 2007 fixant la liste des services et organismes du système statistique national chargés de la production des statistiques publiques.

Article premier. – Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des Services et Organismes du Système statistique national, chargés de la Production des Statistiques publiques.

Art. 2. – Outre l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie, les Services et Organismes du Système statistique national chargés de la production des statistiques publiques, comprennent les services situés au sein des départements ministériels ainsi que les organismes publics ou parapublics qui produisent, analysent et diffusent des statistiques destinées non seulement à leurs besoins propres, mais également aux administrations.

Art. 3. – La liste des services et organismes du système statistique national chargés de la production des statistiques publiques figure en annexe.

Cette liste sera mise à jour, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé de la statistique sur proposition du Directeur général de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie.

Art. 4. – Le Directeur général de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME ET DES TRANSPORTS MARITIMES

ARRETE MINISTERIEL n° 4287 MEM-PAD en date du 6 juin 2007 portant création du Comité de Suivi du Contrat d'Exploitation de la Laison Dakar-Ziguinchor.

Il est créé un Comité de Suivi du Contrat d'Exploitation de la Desserte maritime dakar-Ziguinchor, signé le 24 juin 2005 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société maritime de l'Atlantique (S.O.M.A.T.).

Art. 2. – Le Comité de Suivi a pour rôle de superviser l'exécution du Contrat d'Exploitation de la Desserte maritime et de s'assurer du respect des obligations de chaque Partie.

Art. 3. – Le Comité de Suivi est présidé par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime et des Transports maritimes qui désigne un représentant en cas d'empêchement.

Le Secrétariat général du Ministère de l'Economie maritime et des Transports maritimes est le coordonnateur du Comité.

Art. 4. – Le Comité de Suivi est convoqué par son Président chaque fois qu'il juge nécessaire, ou sur proposition d'un ou plusieurs de ses membres. Cette proposition doit être faite au Président par écrit.

Art. 5. – Le Comité de Suivi est composé ainsi qu'il suit :

- le représentant de la Primature ;
- le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le Conseil sénégalais des Chargeurs ;
- la Société nationale du Port Autonome de Dakar ;
- l'Inspecteur technique des affaires maritimes (MEMTM) ;
- le Directeur des Ports et des Transports maritimes intérieurs (MEMTM) ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement (MEMTM) ;
- la Société maritime de l'Atlantique (S.O.M.A.T.) ;
- la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I.) ;
- la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (K.F.W.).

Art. 6. – Le Secrétaire général du Ministère de l'Economie maritime et des Transports maritimes, Coordonnateur du Comité, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8813 MEM-PAD en date du 10 septembre 2007 modifiant l'arrêté n° 3798 du 17 mai 1994 portant agrément de Consignataire de navires.

Article premier. – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3798 du 17 mai 1994 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la dénomination sociale :

« Est agréé en qualité de consignataire la société GEODIS Sénégal, ex SENOUSIAP 40, Rue Vincens X Galandou Diouf – B.P. 4169 à Dakar ».

Art. 2. – La société GEODIS Sénégal, ex SENOUSIAP est autorisée à exercer ses activités de consignment sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. – Le Directeur général de la Société nationale du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8814 MEM-PAD en date du 10 septembre 2007 modifiant l'arrêté n° 3799 du 17 mai 1994 portant agrément de Manutentionnaire.

Article premier. – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3799 du 17 mai 1994 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la dénomination sociale :

« Est agréée en qualité de manutentionnaire la société GEODIS Sénégal, ex SENOUSIAP 40, Rue Vincens X Galandou Diouf – B.P. 4169 à Dakar ».

Art. 2. – La société GEODIS Sénégal, ex SENOUSIAP est autorisée à exercer ses activités de manutentionnaire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. – Le Directeur général de la Société nationale du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8815 MEM-PAD en date du 10 septembre 2007 modifiant l'arrêté n° 3800 du 17 mai 1994 portant agrément de Shipchandler.

Article premier. – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3800 du 17 mai 1994 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la dénomination sociale :

« Est agréée en qualité de Shipchandler la société GEODIS Sénégal, ex SENOUSIAP 40, Rue Vincens X Galandou Diouf – B.P. 4169 à Dakar ».

Art. 2. – La société GEODIS Sénégal, ex SENOUSIAP est autorisée à exercer ses activités de Shipchandler sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. – Le Directeur général de la Société nationale du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8816 MEM-PAD en date du 10 septembre 2007 modifiant l'arrêté n° 10609 du 2 décembre 2004 portant agrément de Consignataire de navires.

Article premier. – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 10609 du 2 décembre 2004 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la dénomination sociale :

« Est agréée en qualité de consignataire la société GRIMALDI Sénégal, ex RORO OCEANIC - 33, Boulevard de la libération Dakar ».

Art. 2. – La société GRIMALDI Sénégal, ex RORO OCEANIC est autorisée à exercer ses activités de consignataire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. – Le Directeur général de la Société nationale du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8818 MEM-PAD en date du 10 septembre 2007 modifiant l'arrêté n° 8393 du 24 juin 1970 portant agrément de Shipchandler.

Article premier. – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 8393 du 24 juin 1970 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la dénomination sociale :

« Est agréée en qualité de Shipchandler la société AVIMAR SARL, ex EXPRESS CHIPCHANDLER 10 Rue DESCOMET – B.P. 2065 à Dakar ».

Art. 2. – La société AVIMAR SARL, ex EXPRESS CHIPCHANDLER est autorisée à exercer ses activités de Shipchandler sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. – Le Directeur général de la Société nationale du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8819 MEM-PAD en date du 10 septembre 2007 portant agrément de Shipchandler.

Article premier. – Est agréée en qualité de Shipchandler la société DAKAR SHIPPING SERVICES, Rue Marchand x Lamine Guèye – B.P. 303 – Dakar.

La société DAKAR SHIPPING SERVICES est autorisée à exercer ses activités de Shipchandler sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. – Le Directeur général de la Société nationale du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENERGIE

ARRETE MINISTERIEL n° 5012 ME-CNII en date du 18 juin 2007 autorisant la société « TAMOIL SENEGAL S.A. » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Article premier. – La société « TAMOIL SENEGAL S.A. » sise à Km 7.5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, Dakar Sénégal, est autorisée à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Art. 2. – L'autorisation de distribution est accordée à la société « TAMOIL SENEGAL S.A. » pour une durée de dix ans renouvelable.

Elle peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la Société « TAMOIL SENEGAL S.A. » a rempli les obligations définies par la présente Autorisation.

Art. 3. – La société « TAMOIL SENEGAL S.A. » s'engage à construire un réseau d'au moins cinq points de vente, conformes à la réglementation en vigueur et aux standards généralement admis, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la date de délivrance de l'Autorisation.

Le point de vente s'entend d'une station service, d'une station de remplissage ou d'une station pêche.

Art. 4. – A défaut de disposer d'une Association d'importation, la société « TAMOIL SENEGAL S.A. » doit justifier d'un contrat d'approvisionnement auprès d'un importateur ou d'un raffineur.

Art. 5. – La Société « TAMOIL SENEGAL S.A. » doit disposer de facilités de stockage conformes à la réglementation en vigueur, ou à défaut justifier d'un contrat avec une entreprise titulaire d'une Autorisation de stockage.

Art. 6. – Le directeur de l'Energie, le Directeur général des Douanes et le Directeur du Commerce intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5013 ME-CNII en date du 18 juin 2007 autorisant la société « AFRIQUE PETROLE S.A. » à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Article premier. – La société « AFRIQUE PETROLE S.A. » sise à 118, avenue Peytavin Dakar Sénégal, est autorisée à exercer une activité de distribution d'hydrocarbures raffinés.

Art. 2. – L'autorisation de distribution est accordée à la société « AFRIQUE PETROLE S.A. » pour une durée de dix ans renouvelable.

Elle peut être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la Société « AFRIQUE PETROLE S.A. » a rempli les obligations définies par la présente Autorisation.

Art. 3. La société « AFRIQUE PETROLE S.A. » s'engage à construire un réseau d'au moins cinq points de vente, conformes à la réglementation en vigueur et aux standards généralement admis, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de délivrance de l'Autorisation.

Le point de vente s'entend d'une station service, d'une station de remplissage ou d'une station pêche.

Art. 4. – A défaut de disposer d'une Association d'importation, la société « AFRIQUE PETROLE S.A. » doit justifier d'un contrat d'approvisionnement auprès d'un importateur ou d'un raffineur.

Art. 5. – La Société « AFRIQUE PETROLE S.A. » doit disposer de facilités de stockage conformes à la réglementation en vigueur, ou à défaut justifier d'un contrat avec une entreprise titulaire d'une Autorisation de stockage.

Art. 6. – Le directeur de l'Energie, le Directeur général des Douanes et le Directeur du Commerce intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DU PLAN,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

ARRETE MINISTERIEL n° 3567 MPDDCI-DPNCPR-DPR en date du 24 mai 2007 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale de Développement durable.

Article premier. - L'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale de Développement durable sont fixés, par le présent arrêté, en application de l'arrêté primatorial portant création de ladite commission nationale.

Art. 2. - La Commission nationale de Développement durable est composée de quatre sous commissions de travail sur les questions relatives au développement durable.

- la sous-commission orientation et évaluation, présidée par un représentant du Ministre chargé du Développement durable, a pour mission de définir les axes d'une politique globale et cohérente de développement durable en tenant compte des orientations et des recommandations de l'Action 21 et du Plan d'application de Johannesburg en matière de développement économique, social et culturel et d'évaluer les projets selon les critères et principes de durabilité ;

- la sous-commission environnement, présidée par un représentant du Ministre chargé de l'Environnement, s'occupe du suivi et de l'évaluation des recommandations de l'Action 21 et du Plan d'application de Johannesburg en matière d'environnement ;

- la sous-commission financement, présidée par un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, s'occupe du financement des projets ;

- la sous-commission sciences technique et technologique, présidée par un représentant du Ministre chargé de la Recherche scientifique, a pour mission le suivi et de l'évaluation des recommandations de l'Action 21 et du Plan d'application de Johannesburg en matière de recherche scientifique et de transfert de technologie.

Art. 3. - Les sous-commissions se réunissent une fois tous les deux mois et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 4. - Chaque sous-commission élit en son sein un bureau.

Art. 5. - Les sous-commissions produisent les rapports d'activités, adressés au Président avec ampliation au secrétariat de la Commission nationale.

Art. 6. - La Commission nationale de Développement durable se réunit deux fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation de son Président.

Art. 7. - Le Directeur de la Planification nationale et de la Coordination avec la Planification régionale assure le secrétariat de la Commission nationale de Développement durable.

Art. 8. - Le secrétariat de la Commission fournit un appui technique et logistique aux sous-commissions et procède à la synthèse de leurs travaux.

Art. 9. - Tout membre de la Commission nationale peut s'inscrire à une ou plusieurs sous-commissions de son choix.

Art. 10. - Chaque sous-commission peut s'adjoindre toute compétence.

Art. 11. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

MINISTERE DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 8899 en date du 12 septembre 2007 portant création et organisation du Programme commun d'appui au Plan national de prévention et de lutte contre la grippe aviaire au Sénégal.

Article premier. - Il est créé, sous la tutelle du Ministère de l'Elevage, un programme dénommé « Programme commun d'appui au Plan national de prévention et de lutte contre la grippe aviaire au Sénégal » financé par le Gouvernement du Sénégal et les bailleurs de fonds.

Le Programme commun d'appui au Plan national de prévention et de lutte contre la grippe aviaire au Sénégal a compétence sur l'ensemble du territoire national.

Son siège est au Centre national d'Aviculture de Mbao.

Art. 2. - Le Programme commun d'appui au Plan national de prévention et de lutte contre la grippe aviaire au Sénégal vise à limiter les risques de pandémie humaine par la contribution à la lutte mondiale contre l'épizootie de grippe aviaire.

De manière plus spécifique, il vise :

- le renforcement de la capacité d'intervention des services publics dans la prévention, la détection précoce et le contrôle de la grippe aviaire ;

- la formation des agents ;

- la formation et l'encadrement des acteurs de la filière avicole ;

- l'information et la sensibilisation des populations.

Art. 3. – Une Cellule de coordination du Programme, créée au sein de la Direction des Services vétérinaires, est chargée de la mise en œuvre des actions arrêtées dans le cadre du Programme commun d'appui, en relation avec les services techniques des ministères et structures concernés.

A ce titre, elle :

- prépare le programme technique et le projet de budget annuel ;
- assure le suivi technique des prestations, notamment celles exécutées dans le cadre des conventions passées avec les autres services concernés pour la mise en œuvre des actions relevant de leurs compétences ;
- prépare les rapports périodiques.

De façon plus spécifique, la Cellule de coordination du Programme commun d'appui :

- élabore et réactualise les plans de prévention et de lutte contre la grippe aviaire ;
- assure, à l'ensemble des partenaires, l'information dont ils ont besoin pour suivre la planification et l'exécution des activités ;
- veille :
 - au bon fonctionnement des systèmes d'alerte précoce mis en place dans les régions ;
 - à la collecte et à l'acheminement des prélèvements ainsi qu'à l'analyse des échantillons ;
 - à la mise en place, à temps, des moyens nécessaires à la mise en œuvre du programme de prévention et de lutte ;
 - à la diffusion d'un bulletin d'information périodique.

Art. 4. – Au niveau régional et départemental, la mise en œuvre des actions se fait en synergie avec les services concernés sous la supervision des Inspecteurs régionaux et départementaux des services vétérinaires. Dans ce cadre, ces derniers assurent :

- la collecte et la transmission des données sanitaires ;
- le suivi de la formation et de l'information des acteurs locaux ;
- la réalisation et l'acheminement des prélèvements au niveau des laboratoires nationaux ou régionaux.

Art. 5. – La cellule de coordination du Programme commun d'appui est dirigée par un Coordonnateur national nommé par arrêté du Ministre de l'Elevage.

Art. 6. – Le Coordonnateur national est chargé :

- d'initier, de coordonner et de suivre toutes les activités du programme ;
- de préparer et d'assurer le suivi des conventions d'exécution techniques passées avec les autres services concernés dans la mise en œuvre du programme ;

- d'assurer l'administration et la gestion du personnel et du matériel du programme ;

- d'établir les rapports d'activités ;
- de préparer les réunions du Comité de pilotage du programme ;
- de préparer les budgets annuels, le rapport annuel d'activités et les états financiers.

Le Coordonnateur national est assisté par :

- un agent administratif et financier ;
- un comptable des matières ;
- le responsable du Bureau de la Surveillance épidémiologique ;
- un responsable de la Cellule de Communication ;
- un assistant au responsable de la Cellule de Communication ;
- un personnel d'appui.

Art. 7. – Pour l'exécution du Programme commun d'appui, le Coordonnateur national fait fonctionner des comptes bancaires ouverts dans une (des) banque(s) commerciale(s) à Dakar et alimentés par les avances versées par les bailleurs de fonds au titre de la régie administrative. Ces comptes fonctionnent sous la double signature du Coordonnateur national et de l'Agent administratif et financier du programme en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Les fonds de contrepartie affectés au Programme commun d'appui par le budget national sont versés sous forme d'avances renouvelables ou mobilisés sous forme d'engagements.

Art. 8. – Les comptes sont alimentés par le(s) bailleur(s) par des avances renouvelables sur justifications des dépenses déjà réalisées et sur présentation d'un devis d'utilisation des ressources demandées.

Art. 9. – La Cellule de coordination conserve, pendant toute la durée d'exécution du programme, promouée de deux ans, toutes les écritures (contrats, commandes, facture, notes, bon, reçu et pièces) justifiant les dépenses au titre desquelles des appels de fonds ont été émis.

Art. 10. – Les appels d'offres et adjudications des marchés organisés ou conclus pour la réalisation du programme sont effectués dans le respect des procédures établies par le(s) bailleur (s) et par le Code des marchés publics au Sénégal.

Art. 11. – La supervision du Programme commun d'appui est assurée par un comité de pilotage.

Art. 12. – Le Comité de pilotage est le Comité national de prévention et de lutte contre la grippe aviaire (CONAGA).

Le Comité de pilotage est chargé :

- d'approuver le programme technique et le budget annuel ;
- d'assurer le suivi de l'exécution du programme ;
- de proposer au Ministre de l'Elevage des améliorations sur la stratégie de mise en oeuvre du programme ;
- de faciliter la coordination interinstitutionnelle ;
- de renforcer les synergies et complémentarités entre les différents intervenants.

Le secrétariat du Comité de pilotage est assuré par le Coordonnateur national du programme.

Le Comité de pilotage se réunit deux fois par an ou chaque fois que de besoin sur convocation de son Coordonnateur.

Art. 13. - Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, le programme se réfère aux conditions générales applicables aux Accords avec le(s) bailleur(s) de fonds et aux textes administratifs en vigueur.

Art. 14. - Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU COMMERCE,

ARRETE MINISTERIEL n° 3339 MCCA-SAGE-SP en date du 22 mai 2007 portant création de la Commission des marchés du Ministère du Commerce.

Article premier. - Il est institué au sein du Ministère du Commerce, une Commission des marchés.

Art. 2. - La Commission des marchés du Ministère du Commerce est chargée :

- de l'ouverture des plis ;
- de la désignation éventuelle d'un comité technique d'études et d'évaluation des offres ;
- de l'attribution provisoire des marchés.

Art. 3. - La Commission des marchés du Ministère du Commerce, de la Consommation et de l'Artisanat est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- le Chef du service de l'Administration générale et de l'Equipement.

Membres :

- le Chef du bureau de Gestion ou son représentant ;
- un représentant du service utilisateur ;
- un représentant du Ministère chargé des Fiances ;
- un représentant du Contrôle financier (avec voix consultative).

ARRETE MINISTERIEL n° 4660 MCCA-DCI-DCD en date du 26 juin 2007 portant prorogation d'une succursale de société étrangère.

Article premier. - Pour lui permettre d'apporter à la SONATEL l'assistance technique nécessaire, SOFRECOM est dispensée provisoirement de l'obligation prévue par l'article 120 de l'Acte Uniforme OHADA sur le Droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique.

Art. 2. - Cette dispense est valable pour deux ans.

Art. 3. - Le directeur du Commerce intérieur est chargé, de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diourbel

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Diourbel.

Suivant réquisition n° 120, déposée le 16 novembre 2007, le Receveur des Domaines de Diourbel demeurant audit lieu quartier Escalé, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions des décrets n° 2006-1202 du 2 novembre 2006 et n° 2007-1029 du 7 septembre 2007, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Baol, d'un immeuble rural, consistant en un terrain d'une contenance totale de 20 ha situé à Dalla Peul dans la Communauté rurale de Dalla Ngabou, Département de Mbacké et borné de tous côtés par des terrain non immatriculés.

Il a déclaré :

1°) que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2004-30 précité.

2°) Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière

Sara KEITA.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar-Plateau

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 11, déposée le 9 novembre 2007, le Receveur des Domaines de Dakar et domicilié à Dakar Bloc fiscal rue de Thiong x rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en vertu du décret n° 2005-833 en date du 27 septembre 2005, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dakar-Plateau d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain, d'une contenance totale de 1 a 37 ca situé à Dakar, rue Moussé Diop angle rue Victor Hugo et borné au Nord par une servitude de passage, à l'Est par la rue Moussé Diop, au Sud par le titre 1507 et à l'Ouest par les titres 2.960-DK et 1.3511-DG

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

M^{me} Pinto SENE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Solidarité Action pour le Développement de Tivaouane Peulh - And Jappo Liguèye ».

Objet :

faciliter l'intégration de ses membres dans le processus de développement ;

- développer la capacité de ses membres pour la formation et l'organisation ;

- promouvoir les activités de développement concertées par l'entraide et la solidarité ;

- prendre en charge la gestion de leur environnement de proximité.

Siège social : Tivaouane Peulh quartier Deggo.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Moustapha Wade, *Président* ;

Ousmane Sy, *Secrétaire général* ;

Tidiane Koumare, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 164 GRD-AA-ASO en date du 18 octobre 2007.

Etude de M^{re} Daniel-Sédar Senghor
& Jean Paul Sarr *notaires associés*
13-15 Rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1.363-R, propriété de M. Moïse Mayali. 1-2

Etude de M^{re} Landing Badji
avocat à la cour
BP. 325 - Dakar Colobane

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 1.306 de Thiès reporté au livre foncier de Mbour sous le n° 205-M, n° 20 de Rufisque et n° 734-DG, devenu depuis le titre foncier n° 3028 de Dakar-Plateau, appartenant à feu René Senghor. 1-2

Etude de M^{re} Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.903-DG. 1-2

Etude de M^{re} Bâ & Tandian
avocats à la cour
20, Avenue des Jambaar - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 14.376 sis à Ngor Virage, ayant appartenu à feu Bocar Sow. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.993-DG, reporté au livre foncier de Grand-Dakar sous le n° 10.104-GRD, appartenant à M^{me} Ndèye Dieynaba Sène. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.635-DG, devenu depuis le titre foncier n° 7.756-DK, appartenant au sieur Mamadou Bathily. 1-2